



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau d'appui à la surveillance de la chaîne alimentaire
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2016-977
20/12/2016

Date de mise en application : 01/01/2017

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2018

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Plan de surveillance de la contamination des coquillages par les phycotoxines au stade de la distribution - 2017

Destinataires d'exécution

DRAAF
DD(CS)PP

Résumé : Ce plan de surveillance est destiné à estimer la contamination par les phycotoxines des coquillages mis sur le marché en France. 660 échantillons (n=1) seront prélevés au stade de la distribution et seront répartis sur le territoire proportionnellement à la population humaine. La période de réalisation des prélèvements s'étend du 2 janvier au 31 décembre 2017. Les résultats d'analyse seront saisis dans SIGAL par les laboratoires agréés au fur et à mesure de leur obtention et devront être disponibles au plus tard le 1er février 2018.

Textes de référence :- Instruction technique DGAL/SDPRAT/2016-931 (à paraître)

- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement Européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004

La présence de phycotoxines dans les mollusques bivalves est réglementée dans le règlement (CE) n°853/2004 qui fixe une teneur maximale pour les différents groupes de toxines, notamment les toxines de la famille de l'acide domoïque (toxines amnésiantes appelées ASP), les toxines de la famille de la saxitoxine (toxines paralysantes appelées PSP) et les toxines lipophiles (responsables pour partie d'entre elles de symptômes digestifs, essentiellement des diarrhées).

Phycotoxines	Référence	Matrice	Valeur maximale de référence
Phycotoxines ASP	Règlement (CE) n°853/2004	Mollusques bivalves vivants	20 mg d'acide domoïque par kg de chair
Phycotoxines PSP			800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair
Phycotoxines lipophiles :			
-pour l'acide okadaïque, les dinophysitoxines et les pectenotoxines pris ensemble			160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair
-pour les yessotoxines			3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair
-pour les azaspiracides			160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair

En ce qui concerne la production nationale, la surveillance officielle est exercée dans le milieu marin à travers le réseau REPHY. Ce réseau comprend une surveillance continue du phytoplancton producteur de ces 3 familles de toxines. Des prélèvements de coquillages sont réalisés systématiquement lorsque les seuils fixés pour le phytoplancton sont dépassés et en période à risque pour les toxines lipophiles. Enfin, la surveillance des 3 familles de toxines dans les coquillages est systématique en période d'exploitation dans les gisements au large (surveillance tous les 15 jours).

En parallèle, depuis plusieurs années, des plans de surveillance de la contamination par les phycotoxines des coquillages sont mis en place par la DGAL au stade de la distribution.

Les objectifs de ce plan sont d'estimer le taux de contamination par les phycotoxines des mollusques bivalves mis sur le marché, et par conséquent d'évaluer l'exposition du consommateur, et de comparer ces résultats avec ceux obtenus dans le cadre des plans de surveillance précédents. Ce plan permet également de s'assurer de l'efficacité du dispositif de surveillance mis en œuvre au niveau des zones de production.

I - Plan d'échantillonnage

DD(CS)PP

1.1. Nombre d'échantillons à réaliser au niveau national

Le nombre total d'échantillons à prélever est fixé à 660, à raison de 1 unité analysée par échantillon (soit 660 analyses au total).

1.2. Répartition régionale des prélèvements

13 régions sont concernées par ces prélèvements.

Le nombre d'échantillons à prélever par région, établi proportionnellement à la population humaine, est présenté en annexe I.

1.3. Programmation départementale

Chaque région est chargée de la répartition des prélèvements, au prorata de la population humaine, dans les différents départements de son territoire, conformément à la prescription nationale édictée. Une proposition de répartition par département est présentée en annexe I bis. Elle peut être réajustée par les régions si besoin.

Les prélèvements sont réalisés au stade de la distribution :

- pour les départements littoraux : prélèvements au niveau des circuits courts (marchés, ventes chez le producteur...),
- pour les départements non littoraux : prélèvements dans les grandes et moyennes surfaces (GMS), dans les magasins de détail (poissonneries, étals de marché) ou au niveau des circuits courts s'ils existent.

Les prélèvements sont effectués entre le 2 janvier et le 31 décembre 2017, en veillant à les échelonner de façon régulière tout au long de l'année. Il convient néanmoins de tenir compte de la disponibilité des laboratoires réalisant les analyses. **Dans tous les cas, un contact est pris avec le responsable du laboratoire désigné afin d'organiser au mieux la planification des prélèvements.**

Les prélèvements doivent se faire en dehors de toute enquête mise en œuvre dans le cadre de suspicion de non-conformité ou de TIAC.

1.4. Stratégie d'échantillonnage

L'objectif de ce plan est d'évaluer l'exposition du consommateur aux phycotoxines transmises par les mollusques bivalves. Le choix des établissements et des échantillons doit donc être aléatoire.

1.5. Nature des couples analyte/matrice recherchés

Les prélèvements concernent des mollusques bivalves vivants de toutes provenances.

La liste des espèces de mollusques bivalves visées par ce plan de surveillance est la suivante :

Nom scientifique	Nom commercial
<i>Glycymeris spp</i>	Amande
<i>Cerastoderma spp</i>	Coque
<i>Pecten maximus, Pecten spp</i>	Coquille St Jacques
<i>Solen spp</i>	Couteau
<i>Iphigenia spp</i>	Donace
<i>Crassostrea spp</i>	Huître creuse
<i>Ostrea spp</i>	Huître plate
<i>Scrobicularia spp</i>	Lavignon
<i>Mytilla spp, Mytilus spp, etc</i>	Moule
<i>Ruditapes spp, Venerupis spp</i>	Palourde
<i>Chlamys varia, Chlamys opercularis, Aequipecten opercularis</i>	Pétoncle
<i>Venus verrucosa</i>	Praire
<i>Spisula spp</i>	Spisule
<i>Tellina spp</i>	Telline

Les prélèvements des 660 échantillons sont répartis de la manière suivante :

- 220 échantillons font l'objet d'une recherche de phycotoxines ASP,
- 220 échantillons font l'objet d'une recherche de phycotoxines PSP,
- 220 échantillons font l'objet d'une recherche de phycotoxines lipophiles.

Une fiche « mémo » pour le préleveur, synthétisant l'ensemble des éléments à prendre en compte, est présentée en annexe IV.

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2016-931 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

Les prélèvements doivent être constitués de mollusques bivalves vivants d'élevage (conchyliculture) ou de pêche.

Chaque prélèvement effectué est constitué d'une unité (n=1).

Pour chaque unité, le prélèvement, réalisé en divers points du lot pour être le plus représentatif possible du lot, est composé **au minimum de 10 individus entiers**, vivants, permettant d'atteindre un poids minimal de 1 kg :

	Mollusques entiers
Phycotoxines ASP	1 kg composé de 10 individus au minimum
Phycotoxines PSP	1 kg composé de 10 individus au minimum
Phycotoxines lipophiles	1 kg composé de 10 individus au minimum

J'insiste sur la nécessité de prélever au minimum ces quantités, afin que les laboratoires puissent réaliser les différentes analyses.

Il est demandé aux régions, autant que faire se peut, de varier les matrices.

L'annexe III récapitule les conditions de prélèvement et les méthodes d'analyse.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2016-931 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

Chaque échantillon doit être identifié sans ambiguïté immédiatement après le prélèvement à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP, de manière à garantir sa traçabilité. Il doit être transmis au laboratoire accompagné du DAP papier, qui identifie la nature et l'origine du prélèvement.

La liste des descripteurs d'intervention à renseigner est présentée en annexe II.

Les descripteurs d'intervention à renseigner juste après le prélèvement sont :

- établissement de production d'origine,
- espèce de coquillage,
- identification du lot,
- pays d'origine,
- taille de l'échantillon (en kg),
- date de l'envoi des prélèvements.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2016-931 et mode opératoire « Gestion des prélèvements » (OPE Prélèvement)

Les mollusques bivalves sont :

- soit maintenus dans des conditions de stockage adaptées (température inférieure ou égale à +10°C) afin qu'ils restent vivants jusqu'à leur livraison aux laboratoires d'analyses,
- soit congelés immédiatement par les DD(CS)PP avant leur envoi aux laboratoires d'analyse ; dans ce cas, les échantillons doivent rester congelés jusqu'à leur prise en charge par les laboratoires d'analyse.

Les échantillons sont acheminés immédiatement (délai maximal de 36 heures), sous régime du froid positif (température inférieure ou égale à +10°C) ou du froid négatif selon l'état du prélèvement, aux laboratoires d'analyse agréés pour la recherche de phycotoxines, donc qualifiés pour les échanges de données informatisés.

2.4. Laboratoires destinataires des prélèvements

Cf. annexe 4 de l'instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2016-931

La liste et les coordonnées des laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles dans le cadre des plans de surveillance et plans de contrôle sont consultables à l'adresse suivante :

agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation

III - Gestion des échantillons

Laboratoires analystes

3.1. Critères d'acceptabilité des échantillons

Les laboratoires agréés doivent refuser les échantillons pour lesquels la température (inférieure ou égale à +10°C ou négative selon l'état du prélèvement) et/ou le délai d'acheminement (36 heures au maximum) requis n'ont pas été respectés, ainsi que les échantillons pour lesquels la quantité et le nombre d'individus prélevés sont inférieurs à ceux mentionnés au point II.2.1.

3.2. Méthodes officielles

Cf. tableau A mis à disposition des laboratoires sur le portail Resyral <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/>

La détermination des toxines ASP est effectuée par analyse chimique, en application de la version en vigueur de la Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0140 (LNRBM-ASP 01).

La détermination des toxines PSP est effectuée par bio-essai sur souris, en application de la version en vigueur de la Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0143 (LNRBM-PSP 01).

La détermination des phycotoxines lipophiles est effectuée par analyse chimique, en application de la version en vigueur de la Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0147.

3.3. Expression des résultats

Cf. fiches de plan PASP, PPSP et PLIPO

Les laboratoires d'analyse sélectionnés, **qualifiés pour les échanges de données informatisés**, expriment les résultats d'analyses conformément aux fiches de plan en vigueur.

3.4. Transmission des résultats

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2016-931

Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés dans les meilleurs délais (maximum 72

heures entre le prélèvement et le début de l'analyse).

En cas de résultat non-conforme, les laboratoires agréés avertissent immédiatement (par téléphone ou e-mail) la DD(CS)PP « donneur d'ordre ».

Les résultats sont enregistrés par les laboratoires agréés sous forme informatisée, dans SIGAL, au fur et à mesure de leur obtention, et doivent être disponibles au plus tard le 1^{er} février 2018.

IV - Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion **DD(CS)PP**

Cf. instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2016-931

En cas de non-conformité réglementaire, le signalement est mis en œuvre conformément aux modalités définies dans l'instruction technique générale DGAL/SDPRAT/2016-931 (annexe 6 – action n°1).

Les mesures de gestion des non-conformités (ex : retrait et/ou rappel des produits non-conformes, renforcement de la surveillance au sein des zones concernées...) sont définies en concertation avec la DGAL/MUS.

V - Dispositions financières **DD(CS)PP, laboratoires analystes**

Les frais liés aux transports des échantillons et aux analyses des laboratoires agréés sont à imputer sur le budget opérationnel de programme BOP n°20609M, sous-action n°35, groupe marchandise 430103.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE I

Répartition des prélèvements par région

Région	Nombre d'échantillons à prélever
Auvergne-Rhône-Alpes	78
Bourgogne-Franche-Comté	30
Bretagne	36
Centre-Val de Loire	24
Corse	3
Grand-Est	60
Hauts-de-France	63
Île-de-France	123
Normandie	33
Nouvelle-Aquitaine	51
Occitanie	66
Pays de la Loire	39
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	54
Total	660

ANNEXE I bis

Proposition de répartition des prélèvements par département

Région	Département	Nombre d'échantillons à prélever
Auvergne-Rhône-Alpes	01	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	03	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	07	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	26	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	38	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	42	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	43	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	63	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	69	18 (6 ASP, 6 PSP, 6 lipophiles)
	73	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
	74	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Bourgogne-Franche-Comté	21	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	25	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	39	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	58	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	70	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	71	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	89	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophiles)
Bretagne	22	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	29	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	35	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	56	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
Centre-Val de Loire	18	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	28	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	36	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	37	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	41	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	45	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Corse	2B	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
Grand-Est	08	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	10	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	51	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	52	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	54	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	55	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	57	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	67	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	68	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	88	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)

Hauts-de-France	02	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	59	27 (9 ASP, 9 PSP, 9 lipophiles)
	60	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	62	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	80	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Île-de-France	75	24 (8 ASP, 8 PSP, 8 lipophiles)
	77	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	78	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	91	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	92	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	93	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	94	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	95	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
Normandie	14	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	27	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	50	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	61	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	76	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
Nouvelle-Aquitaine	24	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	33	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	40	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	47	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	64	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	19	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	87	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	16	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	17	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	79	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	86	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
Occitanie	09	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	11	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	12	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	30	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	31	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	32	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	34	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	46	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	65	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	66	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	81	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	82	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
Pays de la Loire	44	15 (5 ASP, 5 PSP, 5 lipophiles)
	49	9 (3 ASP, 3 PSP, 3 lipophiles)
	53	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)

Pays de la Loire	72	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
	85	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	04	3 (1 ASP, 1 PSP, 1 lipophile)
	06	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	13	21 (7 ASP, 7 PSP, 7 lipophiles)
	83	12 (4 ASP, 4 PSP, 4 lipophiles)
	84	6 (2 ASP, 2 PSP, 2 lipophiles)
Total		660 (220 ASP, 220 PSP, 220 lipophiles)

ANNEXE II

Commémoratifs du prélèvement

Libellé	Type	Valeur	Observations	Obligatoire
Etablissement de production d'origine « ETAPRODORI »	ALPHA		A saisir par DD	Oui
Espèce de coquillage « ESPCOQ »	LCU	Voir liste SIGAL	A saisir par DD	Oui
Identification du lot « IDLOTAX »	ALPHA		A saisir par DD	Oui
Pays d'origine « PAYORIG »	LCU	Voir liste SIGAL	A saisir par DD	Oui
Taille échantillon (en kg) « TLCHTKG »	NUM		A saisir par DD	Oui
Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »	DATE		A saisir par DD	Oui
Date de réception des prélèvements « DATRECPREL »	DATE		A saisir par labo	Non
Commentaires « CMNT »	ALPHA		A saisir par DD	Non
Suite non conformité PSPC « STNCFPSPC »			A saisir par DD	Non
Numéro sous-action budgétaire « CODBUD »			Sous-action n°35	Non

Types de descripteurs : LCU = liste à choix unique / ALPHA = alphanumérique

ANNEXE III

Modalités de prélèvement et d'analyse

Analytes recherchés	Phycotoxines ASP, PSP et lipophiles
Produits alimentaires concernés	Mollusques bivalves vivants
Quantité minimum à prélever	Phycotoxines ASP : 1 kg composé de 10 individus au minimum Phycotoxines PSP : 1 kg composé de 10 individus au minimum Phycotoxines lipophiles : 1 kg composé de 10 individus au minimum
Nombre d'unités (n) par échantillon prélevé	1
Conservation avant analyse	Froid positif (température inférieure ou égale à +10°C) ou froid négatif <u>selon l'état du prélèvement</u>
Délai d'acheminement au laboratoire	36 heures maximum
Laboratoires de première intention (destinataires des prélèvements)	Laboratoires agréés pour la recherche de phycotoxines pour les PSPC (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)
Types de technique	Phycotoxines ASP et lipophiles : Chimique Phycotoxines PSP : Biologique
Matrices analysées	Mollusques bivalves
Prise d'essai pour analyse	Phycotoxines ASP : 4 g Phycotoxines PSP : 100 g Phycotoxines lipophiles : 2 g
Méthode de référence pour le dépistage	Phycotoxines ASP : Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0140 (LNRBM-ASP 01) Phycotoxines PSP : Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0143 (LNRBM-PSP 01) Phycotoxines lipophiles : Méthode ANSES PBM BM LSA-INS-0147
Limites critères règlement (CE) n°853/2004	Phycotoxines ASP : 20 mg d'acide domoïque par kg de chair Phycotoxines PSP : 800 µg d'équivalent saxitoxine par kg de chair Phycotoxines lipophiles : -160 µg d'équivalent acide okadaïque par kg de chair -3,75 mg d'équivalent yessotoxines par kg de chair -160 µg d'équivalent azaspiracides par kg de chair

ANNEXE IV

Fiche « mémo » pour le préleveur

Référence de l'instruction	DGAL/SDSSA/2016-977
Plans prévisionnels associés dans SIGAL	<ul style="list-style-type: none"> † NAT- 562-pdts pêche;distrib;coquillages;phycotoxine ASP – Campagne 2017 † NAT- 563-pdts pêche;distrib;coquillages;phycotoxine PSP – Campagne 2017 † NAT- 564-pdts pêche;distrib;coquillages;phycotoxine lipophile – Campagne 2017
Objectif du plan	Évaluer l'exposition du consommateur aux phycotoxines transmises par les mollusques bivalves
Période de prélèvement	Du 2 janvier au 31 décembre 2017
Stade de prélèvement	Distribution
Matrices à prélever	Mollusques bivalves vivants
Analyte recherché	Phycotoxines ASP, PSP et lipophiles
Sélection des prélèvements	Prélèvements aléatoires
Réalisation du prélèvement	<p>Les prélèvements concernent des mollusques bivalves d'élevage ou de pêche vivants. Chaque prélèvement est constitué d'une unité (n=1).</p> <p>Un prélèvement doit être constitué au minimum de 10 individus entiers, <u>prélevés en divers points du lot</u>, permettant d'obtenir un poids minimal de 1 kg.</p>
Recueil des informations relatives au prélèvement	<p>A récupérer au moment du prélèvement</p> <ul style="list-style-type: none"> † Établissement de production d'origine † Espèce de coquillage † Numéro de lot † Pays d'origine † Taille de l'échantillon
Conservation du prélèvement	<p>Froid positif : température inférieure ou égale à +10°C OU Froid négatif si la DD(CS)PP a congelé les mollusques bivalves immédiatement après le prélèvement</p>
Saisie des descripteurs dans SIGAL	<ul style="list-style-type: none"> † Établissement de production d'origine « ETAPRODORI » † Espèce de coquillage « ESPCOQ » † Identification du lot « IDLOTAX » † Pays d'origine « PAYORIG » † Taille échantillon (en kg) « TLCHTKG » † Date de l'envoi des prélèvements « DTENVPREL »
Envoi du prélèvement	<p>Envoi immédiat (maximum 36h après le prélèvement) Froid positif ou négatif selon l'état du prélèvement Laboratoire destinataire = laboratoire agréé pour la recherche de phycotoxines (http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation)</p> <p>Nom et coordonnées du laboratoire d'analyse sélectionné :</p> <hr/> <hr/> <hr/>
Gestion des résultats non-conformes	<ul style="list-style-type: none"> † Signalement à la DGAL/MUS – copie DGAL/SDSSA/BASCA † Actions à mener définies en concertation avec la MUS